



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

IMPORTANT

Maladie Hémorragique Epizootique - MHE

La maladie hémorragique épizootique est une maladie virale émergente introduite en septembre 2023 en France et affectant principalement les bovins et les cervidés. **L'Indre**, premier cheptel bovins de la région Centre-Val de Loire, **est désormais concerné par une zone de régulation**.

Seule une action collective peut enrayer son développement. La maladie n'admet aucun vaccin à ce jour. Les animaux doivent être soignés pour leurs symptômes (fièvre, boiterie, ulcération, etc.).

La stratégie de gestion épidémique mise en place par les services de l'État implique l'établissement d'une zone de régulation (ZR) de 150 km autour de chaque foyer. Les conditions d'entrée, de circulation et de sortie de la zone sont précisément définies par un arrêté et des instructions du ministère chargés de l'Agriculture (DGAL/SDSBEA/2023-684 en pièce jointe de cette communication)

Notamment, **la sortie de la ZR implique une responsabilité des éleveurs professionnels quant à la réalisation des désinsectisations des animaux, le respect des délais et la réalisation de tests PCR attestant de l'absence du virus.**

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a engagé un travail de réflexion pour définir les futures modalités d'accompagnement de l'impact économique à court terme sur les exploitations (mortalité, coûts des soins), co-financé par l'État le fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE). Il a de plus annoncé un plan d'actions en faveur de la résilience de la filière et des exploitations face à cette maladie.

Les exploitations qui connaîtraient **des difficultés économiques liées aux restrictions de la MHE** peuvent se signaler à la DDT auprès du Service d'appui aux territoires ruraux.

Les services de la DDETSPP, du GDMA et de la chambre d'agriculture accompagne les éleveurs sur tous les aspects sanitaires et l'évolution épidémique de cette maladie.



PRÉFET DE L'INDRE

IMPORTANT

Modification de la déclaration PAC 2023 BCAE 6 – BCAE 7 – BCAE 8

Toute modification par rapport à votre dossier PAC 2023 en ce qui concerne les BCAE citées ci-dessus doivent être signalées sans délai à votre DDT(M)/DAAF au moyen du formulaire en pièce jointe de cette communication. Vous ne pouvez toutefois plus demander de modification si vous avez été informés d'un contrôle sur votre exploitation.

Concernant la BCAE6 : vous êtes concerné si tout ou partie de votre exploitation est située hors zones vulnérables et que vous avez oublié de déclarer la période de 6 semaines de présence d'une couverture végétale ou que vous souhaitez modifier celle initialement déclarée. Pour rappel, la période choisie doit être d'au moins 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre.

Concernant la BCAE7 : Pour les cultures secondaires, vous êtes concernés si vous avez oublié de déclarer des cultures secondaires ou souhaitez modifier la localisation ou la culture initialement déclarée. Pour rappel, les cultures secondaires, si elles sont implantées au plus tard le 15 novembre et maintenues en place au moins jusqu'au 15 février, pourront être prises en compte pour vérifier le respect de la rotation des cultures de la BCAE7 (critère pluriannuel).

Concernant la BCAE8 : pour les cultures dérobées, vous êtes concernés si vous avez déclaré ce type de cultures pour respecter le taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE8 et que vous souhaitez finalement planter la culture dérobée sur une autre parcelle que celle initialement déclarée ou changer les espèces du mélange implanté. Vous ne pouvez par contre pas modifier la période d'implantation qui est fixée au niveau du département. De même, vous ne pouvez pas modifier votre déclaration une fois que cette période a débuté.

Rappel PAC BCAE 6 : période de couverture minimale des sols pour les parcelles situées hors zones vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle PAC, il est rappelé l'obligation pour les détenteurs de parcelles situées hors zone vulnérable et concernées par une interculture longue (implantation de maïs ou tournesol en 2024) d'avoir une couverture des sols pendant une durée de 6 semaines consécutives comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Cette obligation concerne **tout exploitant dont au moins une parcelle en terre arable est située hors zone vulnérable et est concernée par une interculture longue.**

Les couverts semés, les repousses, les cannes et les chaumes, ainsi que le mulch sont autorisés pour respecter cette exigence.

La période de couvert était à indiquer dans le dossier PAC 2023. Les producteurs concernés et ne l'ayant pas déclaré (ou ayant indiqué « non concerné ») doivent le préciser par le biais d'une modification de déclaration **possible via le formulaire disponible sur TELEPAC.**



A NOTER

ASSURANCE RECOLTE

Formulaire de déclaration de contrat à renvoyer pour le 30 novembre

Dans le cas où vous avez demandé, dans votre dossier PAC 2023, l'aide à l'assurance récolte. Nous vous rappelons que la date butoir de transmission **du formulaire de déclaration de contrat** à la DDT est fixée au **30 novembre 2023**.

Le formulaire de déclaration de contrat vous est transmis pré-rempli par votre (vos) assureur(s). Il est impératif que vous procédiez à la vérification de la cohérence des surfaces assurées avec celles de votre déclaration PAC.

A NOTER

PAC 2023

Versements des avances

Une avance au titre de la PAC 2023 a été versée à compter du 16 octobre pour l'ensemble des aides découplées (aide base au revenu, aide redistributive complémentaire, écorégime), pour les aides couplées animales (aides ovines, caprines, bovines) ainsi que pour l'ICHN.

Pour les exploitants n'ayant pas perçu l'avance (car concernés par un contrôle sur place ou en attente de pièces complémentaires ou concernés par une instruction plus complexe,...), **le rythme des mises en paiement est exceptionnellement augmenté à une liquidation semaine.**

Les blocages temporaires concernant les producteurs de plus de 67 ans et les attributions/revalorisations réserve de DPB ont été levées et les dossiers correspondants sont ou vont être mis en paiement. Il en est de même concernant l'application de la transparence pour certains GAEC qui va être rétablie.

La France a décidé de mobiliser son droit d'augmenter les taux d'avances afin de permettre aux exploitations de faire face à la flambée des prix des intrants et de l'énergie et des conditions climatiques défavorables.

Ces taux sont fixés à 70 % des montants pour les aides du premier pilier et à 85 % pour l'ICHN.

Les montants unitaires appliqués dans le cadre de cette avance sont les suivants :

- aide redistributive : 47,89 €/ha, ce montant est susceptible d'être réévalué lors du versement du solde



PRÉFET DE L'INDRE

- écorégime : montant unitaire de base fixé à 45,46 €/ha, montant unitaire supérieur fixé à 62,05 €/ha, montant unitaire spécifique à l'agriculture biologique fixé à 92,05 €/ha. Ces montants seront réévalués au moment du solde.

- aide bovine : 54 € par UGB pour le montant unitaire de base, 98 € par UGB pour le montant unitaire supérieur, ces montants seront réévalués lors du solde.

- aide caprine : 14,40 € par animal éligible, ce montant sera réévalué lors du solde

- aide ovine : aide de base : 19 € par animale éligible + majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières brebis. Aide complémentaire de 6 € par animal primé pour les nouveaux producteurs. Ces montants seront réévalués lors du solde.

PAC 2024 - application de la BCAE 8 : protection des éléments favorables à la biodiversité

En vue de la prochaine campagne PAC, il est rappelé les règles relatives à l'application de la BCAE 8 - respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité.

2 options sont possibles :

- option 1 : avoir un **taux minimal de 4 % des terres arables** dédié à des **infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère**

- option 2 : avoir un **taux minimal de 7 % des terres arables** dédié à des infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère et à **des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote**. Dans ce cas, il reste pour autant **nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (éléments topographiques IAE) et des terres en jachère**.

Le détail des éléments favorables à la biodiversité et les coefficients d'équivalence sont fournis dans la pièce jointe à cet article (fiche PAC - BCAE 8 et biodiversité).

Sont exemptées du respect de ces critères, les exploitations suivantes :

- exploitations ayant une surface en terres arables inférieure à 10 ha
- exploitations dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables
- exploitations dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole utile.



Mesure Renouveau Forestier – France 2030

Ouverture du guichet et dépôts des dossiers

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions.

Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI. Un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.**

L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site:

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aidesfinancieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Pour toute question sur cette aide de France 2030, vous pouvez contacter l'ADEME à l'adresse foret@ademe.fr, opérateur de France 2030. ments agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».



Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de chasses particulières par tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage - 2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-sanglier-en-peripherie-des-parcelles-agricoles-en-cours-de-recolte-ou-de-broyage-entre-le-1er-juillet-2023-et-le-15-decembre-2023>

Déclaration de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2023-2024 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024-->

Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

Bilans des déclarations de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2022-2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2023>

Bilans du tir estival du sanglier - 1^{er} juin au 14 août 2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-du-tir-estival-du-sanglier-1er-juin-au-14-aout-2023>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



CONTACTS DDT

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87